



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 6514

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les risques liés à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile. La multiplication des antennes relais à proximité de zones d'habitation n'est pas sans poser de risques sanitaires potentiels, en raison de l'émission massive d'ondes électromagnétiques. Le décret adopté le 3 mai 2002, transposant une recommandation européenne, fixe des seuils d'exposition très élevés afin de créer des zones d'exclusion à proximité des stations de base d'environ trois mètres. Des rapports ont fait état de la nécessité d'adopter certaines zones de sécurité à proximité des espaces sensibles, comme les écoles, les crèches, les maisons de retraite ou les hôpitaux. La généralisation d'une technologie comme celle de la téléphonie cellulaire, ne peut se faire en dehors de certitudes scientifiques, Or, aucune réponse précise n'a été apportée. Ce vide scientifique et juridique laisse les élus locaux ainsi que nos concitoyens dans une situation floue, source d'inquiétudes fortes. Aussi, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine, notamment quant à la saisine de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

A l'heure actuelle, aucune expertise menée dans un cadre scientifique en France comme à l'étranger n'a retenu l'existence d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité des stations de base. Dans son rapport réalisé pour le ministère de la santé, si le groupe d'experts coordonné par le professeur Denis Zmirou a recommandé que certains bâtiments sensibles soient éloignés du faisceau de l'antenne, c'est pour des raisons psychologiques. Pour tenir compte des effets thermiques des champs de radiofréquences, le Conseil de l'Union européenne a publié le 12 juillet 1999 une recommandation relative à l'exposition du public qui intègre des facteurs de sécurité. L'ordonnance 2001-670 transposant notamment la directive du 9 mars 1999 a introduit dans le code des postes et télécommunications la protection de la santé au titre des exigences à respecter. Le décret du 3 mai 2002 comporte les valeurs limites d'exposition du public applicables aux champs électromagnétiques en provenance des équipements utilisés dans tous les réseaux de télécommunications, incluant la téléphonie mobile, la télévision et la radio. Les campagnes de mesure réalisées par l'Agence nationale des fréquences montrent que ces valeurs sont respectées. Ce dispositif permet d'assurer la santé du public. Il convient bien entendu d'exercer la plus grande vigilance sur cette question compte tenu de l'omniprésence de ces champs électromagnétiques. C'est pourquoi l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, que le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a installée avec la ministre de l'écologie et du développement durable, s'est vu confier une mission de veille scientifique et sanitaire permanente sur ce sujet. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées comprend la préoccupation esthétique que fait naître la prolifération des antennes. La concertation, la médiation et l'information semblent la meilleure façon de répondre à cette inquiétude et il partage complètement les recommandations faites par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques dans un rapport publié le 7 novembre 2002 qu'il est possible de consulter sur le site WEB du Sénat. Le ministre tient par

ailleurs à préciser qu'un éloignement des stations de base des habitations et donc des utilisateurs de téléphone mobile conduit, pour maintenir la qualité de la transmission, à une augmentation de la puissance d'émission des mobiles et des stations de base. Ainsi, dans la zone de couverture des antennes, la diminution du niveau d'exposition liée à l'éloignement des stations de base est compensée par cette augmentation de puissance. De plus, le Conseil d'État a estimé qu'un arrêté municipal était illégal pour édicter des mesures d'interdiction générales et absolues d'implantation d'antennes, dans la mesure où l'atteinte à la santé publique ne peut sérieusement être prouvée.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6514

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4116

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1663